

DECISION N°2024-D061/ARCOP/ORD

Poursuite contre SAOH BTP et son représentant légal, monsieur Ismaël Soumaïla OUEDRAOGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03), pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto-saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, SAOH BTP et son représentant légal, monsieur Ismael Soumaila OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03), pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SAOH BTP et son représentant légal, monsieur Ismaël Soumaila OUEDRAOGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03), pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authenticité des documents produits par les soumissionnaires dont SAOH BTP ; l'attestation de situation fiscale de SAOH BTP a été reconnue comme étant non authentique ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé, « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SAOH BTP et son représentant légal, monsieur Ismaël Soumaila OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production d'attestation de situation fiscale non authentique ;

considérant que les mis en cause expliquent, à travers son Conseil, que c'est l'entreprise SAOH BTP qui doit être seule convoquée sans son directeur monsieur Ismaël Soumaila OUEDRAOGO ; que ce dernier n'est pas soumissionnaire mais l'entreprise SAOH BTP ; que Monsieur Ismaël Soumaila OUEDRAOGO soutient en expliquant qu'il était en déplacement et que c'est son représentant qui a produit l'acte incriminé ; qu'il demande l'indulgence de l'ORD parce que c'est la première fois qu'une telle situation lui arrive ; que la suspension serait préjudiciable pour son entreprise dans un contexte national très difficile ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une faute disciplinaire en produisant une attestation de situation fiscale non-authentique ; qu'en l'espèce, le document mis en cause est une pièce personnelle de l'entreprise dont la manipulation et l'utilisation ne peuvent échapper aux mis en cause qui savent au moment du dépôt des offres qu'ils n'étaient pas en règle avec les impôts ; qu'en tout état de cause, même si la pièce a été manipulée par un représentant, c'est sous la responsabilité du mandant ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- que SAOH BTP et son représentant légal, monsieur Ismaël Soumaila OUEDRAOGO sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03), pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale) ;
- que SAOH BTP et son représentant légal, monsieur Ismaël Soumaila OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une durée de deux (02) ans à compter de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 07 août 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon